

On peut avoir des soupçons que les défendeurs ont machiné et ont fait ces documents avec l'intention de s'approprier, ou de tenter de s'approprier, de l'argent du Gouvernement, mais pour juger il nous faut non des soupçons mais une preuve légale, capable de produire sur notre esprit la conviction.

Maintenant, il appert à la face même des deux lettres de crédit, que leur but était de "faciliter les moyens d'obtenir des banques des avances." En l'absence de toute preuve directe de conspiration, les jurés doivent inférer des circonstances et des faits prouvés s'il y a eu conspiration ou non. Tel étant le cas, pouvons-nous conclure des faits et des circonstances de cette cause, qu'il y a eu conspiration pour frauder le Gouvernement de la Province de Québec de la somme de \$60,000?

Pour frauder le Gouvernement, il aurait fallu que les documents fussent valables, qu'on eut pu forcer le Gouvernement à payer les sommes y mentionnées, et peut-on dire que le but des accusés était de s'approprier, ou de tenter de s'approprier, l'argent du Gouvernement, quand l'intention avouée des lettres de crédit est d'obtenir de l'argent des banques, et qu'il est prouvé que, de fait, de l'argent a été obtenu sur les documents en question de la Caisse d'Economie?

Je ne crois pas qu'on puisse conclure, dans les circonstances, que les défendeurs ont conspiré pour frauder Sa Majesté, et que l'on puisse dire que le but de la conspiration soit légalement prouvé tel que porté dans le premier chef d'accusation. Si, dans l'appréciation de la preuve, vous êtes de mon avis, il ne vous sera pas nécessaire de vous occuper d'avantage de ce premier chef, et vous devez l'écartier.

Il nous reste, maintenant, le deuxième chef d'ac-